

Chapitre 5

**Obligations légales
des exploitants**



Chapitre 5

Obligations légales des exploitants

Ce chapitre présente les obligations légales des exploitants de garderie. Celles-ci incluent :

- offrir seulement les services pour lesquels ils ont obtenu le permis;
- satisfaire aux exigences du règlement;
- afficher une copie de la Loi, des règlements, du permis et des avis dans un endroit bien visible;
- satisfaire aux exigences de diverses autres lois, y compris l'obligation de rapporter tout cas présumé de maltraitance envers un enfant.

5

Article 27 de la Loi

L'exploitant offre les programmes et les services réglementaires aux enfants qui fréquentent la garderie.

Article 27 de la Loi

Types de garderies et de programmes

Pourquoi

- Pour s'assurer que l'exploitant offre le type de services autorisés par son permis.

Ce que cela signifie

- L'exploitant possède un permis pour exploiter soit une *garderie publique*, ou une *garderie en milieu familial*;
- L'exploitant possède un permis pour offrir certains programmes : services de garde à temps plein, à temps partiel, parascolaires ou préscolaires.
- Si l'exploitant souhaite administrer un autre type de garderie ou de programme, il doit faire une demande de permis, comme c'est indiqué au chapitre 2 : *Permis*.

8

L'exploitant s'assure qu'une garderie exploitée par lui respecte les exigences et normes établies par le présent règlement.

Paragraphe 8

Conformité au règlement

Pourquoi

- Pour établir des normes minimales en matière de soins, d'éducation et de surveillance des enfants.
- Pour uniformiser les garderies titulaires d'un permis au Nunavut dans l'intérêt des enfants, des parents, des familles et des exploitants.

Ce que cela signifie

- L'exploitant doit connaître et respecter le Règlement sur les normes applicables aux garderies.
- L'exploitant doit s'assurer que son établissement et son programme satisfont à toutes les exigences et les normes établies par les règlements.
- La Loi et ses règlements établissent des normes minimales pour le Nunavut. L'exploitant peut adopter des politiques et des procédures additionnelles à condition qu'elles ne contredisent pas la Loi et ses règlements.

Comment

- Lisez le Règlement sur les normes applicables aux garderies et prenez le temps de bien le comprendre.
- Reportez-vous à un article précis du règlement lorsqu'il y a lieu de le faire.
- Certains règlements sont associés à des articles précis de la Loi sur les garderies. Pour mieux comprendre un article du règlement, lisez les articles correspondants de la Loi. (Lorsqu'un règlement inclut la mention « en application de l'article x de la Loi », cela vous indique que vous devriez lire cet article de la Loi.)
- Certains règlements sont difficiles à comprendre. Demandez l'aide de votre agent régional de la petite enfance si vous ne comprenez pas un règlement ou si vous ne comprenez pas ce qu'il vous demande de faire.
- Passez en revue les obligations pertinentes de la Loi sur les garderies et du Règlement sur les normes applicables aux garderies dans le cadre des séances d'orientation des nouveaux employés et bénévoles. (Les obligations pertinentes sont celles qui visent une tâche précise, le programme d'activités quotidiennes, le fonctionnement quotidien de l'établissement et les procédures d'évacuation d'urgence.)
- Même si vous connaissez bien la Loi et ses règlements, vous devrez vous y référer souvent. (Vous ne pouvez pas tout mémoriser.)

11

L'exploitant affiche une copie de la Loi et du présent règlement dans un endroit bien en vue dans la garderie.

Paragraphe 11

Affichage de la Loi et de ses règlements

Pourquoi

- Pour mettre la Loi sur les garderies et le Règlement sur les normes applicables aux garderies à la disposition des employés et des parents.

Ce que cela signifie

- L'exploitant doit afficher une copie de la Loi sur les garderies et du Règlement sur les normes applicables aux garderies dans un endroit bien visible pour toute personne qui entre dans la garderie.

Comment

- Choisissez un endroit, tel que le babillard d'information, qui soit facilement visible pour quiconque entre dans la garderie.
- Affichez la Loi sur les garderies et le Règlement sur les normes applicables aux garderies sur le babillard de l'établissement.

Article 29 de la Loi

L'exploitant affiche bien en vue dans la garderie :

- (a) le permis, les modalités du permis et toute exemption obtenue en conformité avec les dispositions du paragraphe 38(3);
- (b) tout ordre visant la garderie, donné en conformité avec le paragraphe 16(2);
- (c) tout avis de suspension ou de révocation du permis.

Article 29 de la Loi

Affichage du permis et des avis

Pourquoi

- Pour montrer à quiconque entre dans la garderie que l'établissement a un permis d'exploitation ainsi que le statut de ce permis.

Ce que cela signifie

- L'exploitant doit afficher le permis dans un endroit bien en vue et :
 1. Si le permis a été délivré sous réserve de certaines modalités, la lettre décrivant ces modalités et leur date limite de réalisation doit aussi être affichée.
 2. Si le Ministre, par décret, exempte une ou des personnes de certaines dispositions de la Loi ou de ses règlements, ce décret doit également être affiché.
 3. Si le directeur a ordonné à l'exploitant de prendre certaines mesures particulières, l'ordre en question doit également être affiché.
 4. Si le directeur a suspendu ou révoqué un permis, l'avis de suspension ou de révocation doit également être affiché.

Comment

- Affichez le permis, et le cas échéant, l'information décrite aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.
- Affichez-les sur le même babillard d'information ou au même endroit où vous avez affiché la Loi et ses règlements.
- Veuillez consulter l'encadré qui fait suite au chapitre sur le paragraphe 2(7), soit *Que faire si un inspecteur demande des améliorations*.

9

L'exploitant doit respecter :

- (a) la Loi sur les produits dangereux (Canada);
- (b) la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada);
- (c) le Code national du bâtiment du Canada;
- (d) le Code national de prévention des incendies du Canada;
- (e) les dispositions relatives aux armes à feu du Code criminel;
- (f) la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Loi sur la protection de l'enfance) (Nunavut);
- (g) la Loi sur la santé publique (Nunavut).

Paragraphe 9

Conformité aux autres lois

Pourquoi

- Pour veiller à ce que les garderies du Nunavut se conforment aux règlements sur la santé et la sécurité définis dans les lois fédérales et territoriales.

Ce que cela signifie

- L'exploitant doit satisfaire aux exigences des lois fédérales et territoriales figurant dans l'encadré, car elles s'appliquent aux garderies et aux programmes pour la petite enfance.
- Au cours de leur inspection annuelle, l'agent régional de la petite enfance, le commissaire aux incendies et l'ASE vérifieront si l'établissement et son exploitant satisfont aux obligations des lois applicables figurant dans l'encadré.
- Si l'agent régional de la petite enfance, le commissaire aux incendies ou l'ASE exige des changements ou des améliorations, veuillez consulter l'encadré qui fait suite au chapitre sur le paragraphe 2(7), soit *Que faire si un inspecteur demande des améliorations*.

Comment

- Les lois sont difficiles à comprendre. L'agent régional de la petite enfance, le commissaire aux incendies et l'ASE vous aideront à comprendre en quoi consistent leurs inspections et à répondre aux exigences des différentes lois applicables aux garderies.
- Assurez-vous que le personnel et les bénévoles sont au courant des exigences.
- Gardez des copies des rapports d'inspection attestant que la garderie et l'exploitant satisfont aux exigences des diverses lois.
- La Loi sur les produits dangereux porte sur les produits, les matières et les substances qui contiennent un élément susceptible de porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes, par exemple, des produits toxiques ou des explosifs, etc. Plusieurs objets ayant été conçus pour les enfants figurent sur la liste des articles interdits : les marchettes pour bébés, certains sièges d'auto pour bébés ainsi que des jouets contenant des métaux lourds ou des produits toxiques. D'autres articles pour enfants figurent dans un tableau de produits réglementés : barrières pour bébés, systèmes de retenue d'enfants et berceaux.

- La Loi réglementant certaines drogues et autres substances encadre l'entreposage des drogues et des médicaments afin qu'ils soient rangés de manière à ce que les enfants ne puissent y avoir accès.
- Le Code national du bâtiment établit les exigences pour la conception et la construction de nouveaux édifices, et pour les rénovations importantes apportées à des édifices existants. Si vous prévoyez construire ou rénover votre établissement, vous devrez vous conformer aux exigences du Code national du bâtiment. Embauchez un entrepreneur qualifié et expérimenté qui connaît les exigences du CNB. L'édifice nouvellement construit ou rénové sera inspecté par le commissaire aux incendies ou, dans certaines communautés, par l'inspecteur municipal en bâtiments.
- Le Code national de prévention des incendies établit les normes minimales en matière de sécurité incendie pour les bâtiments ainsi que des procédures de prévention et de protection à suivre dans le cadre des activités courantes. Suivez les directives du commissaire aux incendies concernant toute situation qui doit être réglée afin d'assurer la sécurité des enfants, du personnel et des bénévoles.
- Les dispositions relatives aux armes à feu dans le Code criminel établissent les conditions d'acquisition légale et d'entreposage des armes à feu, leur manipulation et leur transport.
- Conformément à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, toute personne qui soupçonne ou qui sait qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence doit le signaler immédiatement à un préposé à la protection de l'enfance.
- Les exigences de la Loi sur la santé publique et le rôle des ASE sont décrits dans les règlements sur la protection de l'enfance relativement :
 - aux demandes de permis;
 - à la présence d'animaux dans l'établissement;
 - à la désinfection et au nettoyage des meubles et du matériel de manière régulière;
 - à l'entreposage, la manipulation et au service sécuritaires des aliments;
 - à la désinfection des toilettes et salles d'eau, y compris les aires et les procédures de change de couche;
 - aux procédures et contenants adéquats pour l'évacuation des déchets et des ordures, y compris les couches;
 - à la prévention et la gestion des maladies transmissibles.

9(f)

L'exploitant doit s'assurer que chaque employé est dûment informé et comprend l'obligation, en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, de faire rapport à un préposé à la protection de l'enfance s'il possède une information ou a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection en vertu de la Loi.

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille stipule :

8(1) Toute personne qui possède des renseignements selon lesquels un enfant a besoin de protection, ou qui a des motifs raisonnables de le croire, en fait immédiatement rapport :

- (a) à un préposé à la protection de l'enfance;
- (b) ou, si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est accessible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.

(1.1) Il est interdit de faire avec malveillance un faux rapport alléguant qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux renseignements confidentiels ou protégés.

Paragraphe 9(f)

Obligation de signaler un cas soupçonné de mauvais traitements

Pourquoi

- Pour s'assurer que tout soupçon ou toute preuve de maltraitance envers un enfant est rapporté à un préposé à la protection de l'enfance sans délai.
- Pour protéger les exploitants ou les employés d'un établissement s'ils rapportent un cas possible de maltraitance d'un enfant.

Ce que cela signifie

- Un enfant qui a besoin ou pourrait avoir besoin de protection est un enfant qui est ou pourrait être victime de maltraitance, comme la violence physique, psychologique, émotionnelle et sexuelle ainsi que la négligence.
- Toute personne qui exploite ou travaille dans une garderie, et qui soupçonne ou possède une preuve qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection, doit immédiatement le signaler à un préposé à la protection de l'enfance (ou à une autre personne autorisée, comme un agent de la GRC, si un préposé à la protection de l'enfance n'est pas disponible).
- La personne qui dépose un rapport n'a pas besoin de détenir la preuve qu'un enfant a besoin ou non de protection. C'est au préposé à la protection de l'enfance d'établir la preuve ou de déterminer si un enfant a besoin de protection.
- Tout exploitant ou un membre de son personnel qui ne signale pas le cas d'un enfant ayant besoin de protection pourrait se voir imposer une amende allant jusqu'à 5 000 \$ ou être condamné à une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement, ou les deux (article 8(5) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille).
- Nul ne peut poursuivre ou tenter une poursuite judiciaire contre une personne qui a signalé le cas d'un enfant ayant besoin de protection, à moins que cette personne ait agi de façon malveillante.
- La sécurité et le bien-être d'un enfant ont préséance sur la confidentialité. Fournir de l'information à un préposé à la protection de l'enfance (ou à toute autre personne autorisée, comme un agent de la GRC, si le préposé à la protection de l'enfance n'est pas disponible) ne constitue pas un bris de la confidentialité.

(3) Nul ne peut intenter d'action contre une personne du fait qu'elle a donné des renseignements en conformité avec le présent article, sauf si elle l'a fait avec malveillance.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des communications qui peut exister entre un avocat et son client.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Comment

- Sachez qui est le préposé à la protection de l'enfance dans votre communauté et comment le contacter.
- Signalez rapidement tout cas présumé de maltraitance au préposé à la protection de l'enfance.
 - Vous n'avez pas besoin de détenir de preuve.
 - Vous n'avez pas à en aviser d'abord votre superviseur ou toute autre personne.
 - Vous ne pouvez pas demander à quelqu'un d'autre de le faire à votre place.
 - Allez-y, faites-le, tout simplement!
- Si le préposé à la protection de l'enfance n'est pas disponible, faites le signalement à un agent de la paix (GRC).
- Ne contactez pas les parents au sujet du signalement.
- Ne parlez pas aux autres de ce rapport, y compris les autres membres du personnel.
- Collaborez avec le préposé à la protection de l'enfance qui enquête sur le cas présumé de maltraitance, selon les besoins.
- Sachez que la procédure de signalement est « simple », mais peut s'avérer parfois très difficile en raison des émotions qu'elle suscite. C'est normal. Par conséquent, la personne qui fait le signalement peut avoir besoin de soutien, comme de parler avec un conseiller psychologique.
- Informez l'agent régional à la petite enfance qu'un signalement sur un cas présumé de maltraitance a été fait. Ne fournissez aucun détail.

Exploitant de garderies publiques

- Chaque année, revoyez avec le personnel l'obligation de signalement et ce que cela signifie.
- Demandez au préposé à la protection de l'enfance d'offrir une formation au personnel afin qu'il puisse reconnaître les signes de maltraitance potentielle.
- Si vous mettez en place des procédures de signalement, assurez-vous que celles-ci sont légales et en accord avec la Loi sur les services à l'enfance et à la famille :
 - Une politique d'un centre de la petite enfance pourrait stipuler que la personne ayant fait un signalement verbal en avise son superviseur par la suite (à moins que celui-ci fasse l'objet du signalement).

- La politique d'un établissement NE DEVRAIT PAS exiger de la personne qui fait le signalement qu'elle fournisse des détails à son superviseur. Les détails sont transmis uniquement au préposé à la protection de l'enfance qui mène l'enquête relative au cas présumé de maltraitance.
- Les exploitants pourraient vouloir mettre au point un formulaire à remplir par le membre du personnel à la suite d'un signalement verbal. Ceci n'est pas exigé par la loi, mais pourrait aider la personne ayant fait le signalement verbal à se remémorer des détails importants alors qu'ils sont encore frais en sa mémoire. La personne qui produit le rapport devrait le ranger d'une manière confidentielle – celui-ci ne devrait pas être conservé dans les dossiers de l'établissement – et le détruire aussitôt qu'elle sait que le préposé à la protection de l'enfance en a reçu une copie.